

Arrêté fédéral portant révision du régime du blé dans le pays

du 20 juin 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 1980¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 23^{bis}, 2^e et 4^e al.

² La Confédération encourage la culture du blé dans le pays, elle favorise la sélection et l'acquisition de semences indigènes de qualité et accorde, en tenant particulièrement compte des régions de montagne, une aide au producteur cultivant le blé pour ses propres besoins. Elle achète le blé indigène de bonne qualité propre à la mouture à un prix qui en permet la culture. Les meuniers peuvent être tenus de racheter ce blé jusqu'à concurrence du prix de revient payé par la Confédération.

⁴ Le produit des droits de douane sur le blé servira à couvrir les dépenses que la Confédération consacre à l'approvisionnement du pays en céréales.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 20 juin 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 20 juin 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

25886

¹⁾ FF 1980 I 477

Arrêté fédéral portant révision du régime du blé dans le pays du 20 juin 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1980
Date	
Data	
Seite	635-635
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 795

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.